



Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA) est compatible avec le droit de l'Union

Le 30 octobre 2016, le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord de libre-échange : l'accord économique et commercial global (CETA).

Le volet du CETA consacré aux investissements a notamment pour objet de mettre en place un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. Dans ce cadre, il est prévu de créer un tribunal et un tribunal d'appel ainsi que, à plus long terme, un tribunal multilatéral des investissements. Est ainsi prévu l'établissement d'un système juridictionnel des investissements (*Investment Court System*, ICS).

Le 7 septembre 2017, la Belgique a demandé l'avis¹ de la Cour de justice au sujet de la compatibilité de ce mécanisme de règlement des différends avec le droit primaire de l'Union. En substance, elle exprime des doutes quant aux effets de ce mécanisme sur la compétence exclusive de la Cour dans l'interprétation définitive du droit de l'Union et, partant, sur l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, quant à sa compatibilité avec le principe général d'égalité de traitement et l'exigence d'effectivité du droit de l'Union, ainsi qu'en ce qui concerne le respect par ledit mécanisme du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial.

Dans son avis de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord qu'un accord international, prévoyant la création d'une juridiction chargée de l'interprétation de ses dispositions et dont les décisions lient l'Union, est, en principe, compatible avec le droit de l'Union. Un tel accord international peut, par ailleurs, avoir des incidences sur les compétences des institutions de l'Union pourvu, toutefois, que les conditions essentielles de préservation de la nature de ces compétences soient remplies et qu'il ne soit donc pas porté atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, qui repose sur un cadre constitutionnel qui lui est propre. Relèvent, notamment, de ce cadre les valeurs fondatrices de l'Union, à savoir celles de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme.

Pour garantir la préservation de ces caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de l'ordre juridique ainsi créé, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union. La Cour souligne à cet égard que le droit de l'Union ne s'oppose ni à la création d'un tribunal, d'un tribunal d'appel ni, ultérieurement, d'un tribunal multilatéral des investissements, ni à ce que le CETA leur confère la compétence pour interpréter et appliquer les dispositions de l'accord à l'aune des règles et principes de droit international applicables entre les parties au CETA. En revanche, ces tribunaux étant en dehors du système juridictionnel de l'Union, ils ne sauraient être habilités à interpréter ou à appliquer des dispositions du droit de l'Union autres que celles du CETA ou à rendre des décisions qui puissent avoir pour effet d'empêcher les institutions de l'Union de fonctionner conformément au cadre constitutionnel de celle-ci.

¹ Au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

En l'occurrence, la Cour estime que le CETA ne confère aux tribunaux envisagés aucune compétence d'interprétation ou d'application du droit de l'Union autre que celle portant sur les dispositions de cet accord. Dans ce cadre, la Cour souligne notamment que l'accord confère à l'Union le pouvoir de déterminer, lorsqu'un investisseur canadien cherche à contester des mesures adoptées par un État membre et/ou par l'Union, si la question doit, eu égard aux règles de répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, être portée contre cet État membre ou contre l'Union. La compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres est ainsi préservée.

La Cour relève par ailleurs que la compétence du tribunal et du tribunal d'appel du CETA porterait atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union si cette compétence était aménagée de manière à ce que ces tribunaux puissent, dans le cadre de leurs appréciations de restrictions de la liberté d'entreprise visées dans une plainte, mettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public ayant présidé à l'introduction de telles restrictions par l'Union à l'égard de l'ensemble des opérateurs qui investissent dans le secteur commercial ou industriel en cause du marché intérieur. Or, le CETA contient des clauses privant lesdits tribunaux de toute compétence pour remettre en cause les choix démocratiquement opérés au sein d'une Partie à cet accord en matière, notamment, de niveau de protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de l'innocuité alimentaire, des végétaux, de l'environnement, du bien-être au travail, de la sécurité des produits, des consommateurs ou encore de droits fondamentaux. Par conséquent, cet accord ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union.

Quant à la compatibilité du mécanisme envisagé avec le principe général d'égalité de traitement, la Cour relève que, si le CETA vise à conférer aux investisseurs canadiens qui investissent dans l'Union une voie spécifique d'action contre des mesures de l'Union, leur situation n'est toutefois pas comparable à celle des investisseurs des États membres qui investissent dans l'Union. La Cour conclut également que le CETA ne porte pas atteinte à l'effectivité du droit de l'Union au seul motif qu'une sentence adoptée par le tribunal institué par cet accord pourrait avoir pour effet, dans des circonstances exceptionnelles, de neutraliser une amende pour infraction au droit de la concurrence infligée par la Commission ou par une autorité de la concurrence d'un État membre. En effet, le droit de l'Union permet lui-même l'annulation de l'amende lorsque celle-ci est entachée d'un vice correspondant à celui que le tribunal du CETA pourrait constater.

Pour ce qui est de la compatibilité du mécanisme de règlement de différends avec le droit d'accès à un tribunal indépendant, la Cour constate que l'accord vise à rendre le tribunal du CETA accessible à toute entreprise et à toute personne physique canadienne qui investit dans l'Union ainsi qu'à toute entreprise et à toute personne physique d'un État membre de l'Union qui investit au Canada. Toutefois, en l'absence d'un régime visant à assurer l'accessibilité financière du tribunal et du tribunal d'appel aux personnes physiques et aux petites et moyennes entreprises (PME), le mécanisme risquerait, en pratique, d'être accessible aux seuls investisseurs qui disposent d'importantes ressources financières. Or, la Cour estime que les engagements pris par la Commission et le Conseil, pour assurer l'accessibilité des tribunaux envisagés aux PME suffisent, dans le cadre de cette procédure d'avis, pour conclure que le CETA est compatible avec l'exigence d'accessibilité. En effet, ces engagements conditionnent l'approbation de cet accord par l'Union.

Enfin, la Cour conclut que le CETA contient des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance des membres des tribunaux envisagés.

RAPPEL : Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités ou sur la compétence pour conclure cet accord. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'avis est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'avis sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.